

**Commune de Puissalicon**

**ARRETE N° 2023-93**  
**Débit de boissons temporaire - kermesse de l'école le 30 juin 2023**

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu l'article R26/15 du Code pénal, frappant d'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale,

Vu la demande en date du 10 mai 2023, formulée par Mme Sophie LASSERRE, agissant pour le compte de l'association « Amicale de l'Ecole Publique de Puissalicon », dont le siège est situé à Puissalicon,

Considérant qu'à l'occasion de la « Kermesse de l'Ecole » organisée le vendredi 30 juin 2023, il convient de réglementer l'ordre public,

**Arrête**

**Article 1**

L'association « Amicale de l'Ecole Publique de Puissalicon » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire qui sera installé sur la Promenade, le vendredi 30 juin 2023 à partir de 16H00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 01H00.

**Article 2**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 23/05/2022.

**Article 3**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général des Services de la commune de Puissalicon, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Servian et Monsieur le Maire de la commune de Puissalicon, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20/06/2023

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20/06/2023

Puissalicon le 20/06/2023

Michel FARENG  
Maire



Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le
ID : 034-213402241-20230620-ARRETE_2023_93-AR